

# SKI DE FOND QUÉBEC

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### I- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**Article 1- Nature et objectifs :**

La corporation Ski de fond Québec est un membre actif de la Fédération québécoise de ski.

Les objectifs de la corporation sont de promouvoir le ski de fond au Québec en ayant une préoccupation marquée par le développement de l'élite dans cette discipline.

**Article 2- Territoire :**

Pour les fins du développement du ski de fond, la province de Québec est divisée en quatorze (14) régions, soit :

Abitibi-Témiscamingue	Mauricie
Centre du Québec	Outaouais
Côte-Nord	Québec
Estrie	Richelieu-Yamaska
Est du Québec	Rive-sud
Lanaudière	SagLac
Laurentides	Sud-Ouest

Les délimitations de ces régions sont les mêmes que celles utilisées pour les Jeux du Québec à l'exception de la région des Laurentides qui regroupe les régions de Laval, Lac St-Louis, Montréal-Concordial, Bourassa et les Laurentides.

### II- MEMBRES

**Article 3- Membres :**

Les membres de la corporation sont les clubs de ski de fond qui répondent aux exigences fixées par le conseil d'administration de la corporation et qui sont en règles avec leur cotisation et dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil d'administration de la corporation.

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre de la corporation qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Article 3 - Membres (suite)

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et de donner son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du conseil est finale.

(amendés - A.G.S. 25 mai 1996)

**Article 4- Composition de l'assemblée des membres :**

L'assemblée des membres est composée des représentants des clubs de ski de fond reconnus par la corporation.

**Article 5- Pouvoirs de l'assemblée des membres :**

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus ailleurs dans les présents règlements, les pouvoirs de l'assemblée des membres sont :

- élire les membres du conseil d'administration;
- élire les délégués de la corporation à l'assemblée annuelle de la Fédération québécoise de ski;
- faire des recommandations sur les orientations, les politiques de fonctionnement et les programmes de la corporation.

### III- ASSEMBLÉES

**Article 6- Assemblée annuelle :**

À l'occasion de l'assemblée annuelle de la Fédération québécoise de ski, la corporation Ski de fond Québec tient son assemblée annuelle. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire au moins trente (30) jours à l'avance.

**Article 7- Assemblée spéciale :**

Une assemblée spéciale des membres est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres. L'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire au moins dix (10) jours à l'avance. Si l'assemblée spéciale demandée par les membres n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant le dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social de la corporation, dix pour cent (10%) des membres pourraient alors la convoquer à la date et à l'endroit de leur choix.

**Article 8- Quorum :**

Le quorum est constitué des membres ou délégués présents.

**Article 9- Procédure aux assemblées :**

Chaque membre a droit à un vote peu importe le nombre de représentants présents à l'assemblée.

Un membre peut conférer ses droits par procuration à son association régionale qui doit être reconnue par la corporation. Cette procuration doit être donnée conformément aux procédures déterminées par le conseil d'administration. La procuration n'est valide que pour la durée de l'assemblée mais est renouvelable à chaque fois.

Les membres du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres à moins qu'ils ne représentent un membre.

Pour avoir droit de vote lors d'une assemblée des membres, un membre doit avoir acquitté les droits requis et satisfait aux exigences déterminées par le conseil d'administration.

**Le président de la corporation a droit de vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant. Il est également de son privilège d'ordonner un nouveau scrutin.**

Les assemblées se dérouleront selon les procédures contenues dans le Code Morin.

#### **IV- OFFICIERS ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 10- Officiers :**

Les officiers de la corporation sont le président, le trésorier et le secrétaire. Ils sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration.

**(amendés - A.G.S. 25 mai 1996)**

**Article 11- Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes élues par les membres lors de l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration peut s'adjoindre toutes personnes pour les aider. Ces personnes ont alors droit de parole lors des réunions du conseil d'administration mais n'ont pas droit de vote.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) années. Il est renouvelable aux deux (2) ans et en alternance 3/2.

**(amendés - A.G.S. 25 mai 1996)**

**Article 12- Avis de convocation, réunion et quorum**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire et l'avis de convocation doit être transmis par courrier ordinaire, téléphone ou télécopieur, au moins reçu cinq (5) jours à l'avance. Le quorum lors des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) membres.

Le président convoque les réunions du conseil d'administration. Il doit convoquer une réunion du conseil d'administration à la demande d'au moins trois (3) membres du conseil d'administration. Le président a droit de vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant. Il est également de son privilège d'ordonner un nouveau scrutin.

**Article 13- Pouvoirs du conseil d'administration**

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration remplit les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration de la Fédération québécoise de ski et de l'assemblée générale des membres de la corporation conformément aux orientations et aux politiques générales de la Fédération québécoise de ski.

Il étudie les dossiers spécifiques qui peuvent lui être confiés avec l'assentiment du conseil d'administration de la Fédération québécoise de ski et fait les recommandations nécessaires aux instances concernées. Dans certains cas, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à des comités, sous-comités, individus ou organismes qu'il choisit.

**Article 14- Vacances :**

Les vacances survenues au sein du conseil d'administration sont comblées par les autres membres du conseil. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le conseil d'administration de la Fédération québécoise de ski peut démettre de ses fonctions un officier de la corporation qui nuit à l'atteinte des objectifs de la corporation ou de la Fédération québécoise de ski.

## **V- COMITÉS**

**Article 15- Comités et sous-comités :**

Le conseil d'administration peut former les comités et sous-comités qu'il juge nécessaires. Ces comités et sous-comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du conseil d'administration.

**Article 16- Composition et fonctionnement des comités :**

La composition et les règles de fonctionnement des comités et des sous-comités sont déterminées par le conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés.

## **VI- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17- Amendements aux présents règlements :**

Le conseil d'administration peut, entre deux (2) assemblées des membres de la corporation, apporter des amendements aux présents règlements. Ces amendements sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à ce qu'ils soient ratifiés par les membres lors d'une assemblée spéciale des membres spécifiquement convoquée à cette fin. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais dès lors seulement, d'être en vigueur.

(juin 1996)